



9, Boulevard Livras  
89580 COULANGES-LA-VINEUSE  
Tél. : 03 86 42 22 22  
Fax : 03 86 42 58 78

## REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE DECHETS

### RAPPEL SUR LA GESTION DES DECHETS :

#### Le cadre législatif et réglementaire :

En France, le texte qui fonde la politique de gestion des déchets est la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 ; ce texte, complété par de nombreux décrets et arrêtés et modifié par plusieurs lois, dont la loi du 13 juillet 1992, définit les compétences des collectivités dans le domaine de l'élimination des déchets et énonce les principes de base qui guident toute politique de gestion des déchets.

Quatre principes de cette Loi sont à retenir :

- ✓ La responsabilité du producteur de déchets dans l'élimination de ceux-ci conformément à la loi,
- ✓ La compétence fondamentale et la responsabilité des collectivités locales (communes) pour ce qui concerne l'élimination des déchets ménagers,
- ✓ L'obligation de procéder à l'élimination des déchets dans le respect des dispositions prévues par la protection de l'environnement et de la santé,
- ✓ L'interdiction d'abandonner ou de brûler ses déchets en dehors d'installation autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

Plusieurs décrets sont venus compléter ce dispositif législatif, parmi lesquels il faut retenir les décrets relatifs à la récupération et à la valorisation des emballages ménagers (Décret n°92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992) et industriels (Décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

Le dispositif législatif et réglementaire de 1992 fixe des objectifs ambitieux à la politique de gestion des déchets :

- ✓ l'interdiction de la mise en décharge des ordures ménagères brutes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002,
- ✓ l'incitation au recyclage et à la valorisation des déchets,
- ✓ l'information du citoyen,
- ✓ l'élaboration d'un plan départemental pour les déchets ménagers et assimilés.

La circulaire du 27 avril 1998, faisant référence à ces textes, oriente la politique de gestion des déchets, rappelant la priorité accordée à la valorisation des déchets, notamment la valorisation matière (recyclage – compostage) : l'objectif fixé par l'Etat au niveau national est de 50 % de valorisation matière.

## Le rôle des communes et des collectivités territoriales (EPCI) :

Les communes et leurs groupements sont responsables :

- ✓ des déchets produits par les ménages dans leur vie quotidienne (article L.2224-13 du CGCT)
- ✓ des déchets « assimilés », les déchets courants des petits commerces, artisans, bureaux qui sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du CGCT).

La collecte ou le traitement des déchets d'activités économiques n'entrant pas dans le cadre du service public d'élimination des déchets ne présentent pas un caractère de service public et relèvent par conséquent de la seule responsabilité des producteurs de ces déchets.

### **Le Conseil Communautaire du Pays Coulangeois, a adopté le règlement suivant :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés par la Communauté de Communes du Pays Coulangeois.

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

#### **ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX**

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée par l'Article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.23 33-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'adoption du système de la redevance relève d'une décision du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois du 9 octobre 2006. La redevance se substitue, à partir du 1er janvier 2007, pour les communes membres de la communauté de Communes du Pays Coulangeois, à la taxe, ancien financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers existant préalablement.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Ces modalités de calcul sont arrêtées annuellement par délibération du Conseil de Communauté.

## **ARTICLE 3 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Le service comprend :

- la mise en place d'un bac roulant pour les déchets résiduels
- la collecte des déchets résiduels
- la collecte des déchets fermentescibles
- la collecte des papiers et emballages
- la collecte des conteneurs verre
- la collecte des déchets recyclables
- le traitement des déchets collectés
- l'accès aux déchèteries communautaires
- l'accès aux conteneurs d'apport volontaire
- la mise en décharge des déchets ultimes
- la réhabilitation et la gestion des décharges

Pour toute question relative à l'exécution du service, l'utilisateur peut s'adresser aux services de la CCPC, à l'adresse suivante : 9 boulevard Livras 89580 Coulanges la Vineuse

## **ARTICLE 4 : USAGERS DU SERVICE ASSUJETTIS A LA REDEVANCE**

La redevance est due par tous les usagers domiciliés dans les communes de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois, à savoir :

- conformément à l'article L.2224-13 du CGCT, les ménages (également appelés « usagers domestiques ») occupant un logement individuel ou collectif ;
- conformément à l'article L.2224-14 du CGCT, les administrations ainsi que tout professionnel recensé aux chambres de commerce, d'agriculture et des métiers, producteur de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peut justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par son activité professionnelle (également appelés « usagers non domestiques »).

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE**

### **Art. 5.1.- Décomposition de la redevance**

La redevance est composée des éléments suivants :

- une part fixe intitulée « part service », identique pour chaque redevable,
- une part variable comportant deux éléments :
  - une part « foyer », variable en fonction du volume du bac attribué. Ce volume est déterminé pour les ménages, en fonction de la composition du foyer et, pour les non ménages, en fonction de la production estimative de déchets, selon les grilles de dotation figurant à l'article 5.2.

- une part « incitative », variable selon le nombre de levées annuelles, du ou des bacs, étant précisé que le montant de la part incitative ne sera jamais inférieur à 12 levées facturées annuellement.

L'ensemble des tarifs est fixé, par délibération, annuellement par la Communauté de Communes du Pays Coulangeois et est consultable à la CCPC, à l'adresse suivante : 9 boulevard Livras 89580 Coulanges la Vineuse.

#### **Art. 5.2.- Grilles de dotation**

Tout usager domestique doit être doté d'un bac roulant à puce « CCPC » selon la grille ci-dessous.

Ces bacs doivent être présentés fermés lors de la collecte.  
Dans le cas contraire, la CCPC se réserve le droit de ne pas collecter tout ou partie du contenu du bac. Le sur-remplissage du bac, au-delà de sa capacité maximale, n'est pas autorisé.

#### Les grilles de dotation

Grille de dotation de bac pour les particuliers en habitat individuel :

Nombre de personnes	Volume bac
1 personne	80 litres
2 personnes	120 litres
3 personnes	140 litres
4 personnes	180 litres
5 personnes et +	240 litres

Grille de dotation de bac pour les particuliers en habitat collectif :

Type de logement	Volume bac
Type 1	80 litres
Type 2	120 litres
Type 3	140 litres
Type 4	180 litres
Type 5 et +	240 litres

Grille de dotation de bac pour les professionnels :

Volume bac
120 litres
240 litres
340 litres
660 litres
770 litres

#### **Art. 5.3.- Achat de sacs prépayés par les usagers domestiques**

En cas d'impossibilité avérée de stockage du bac par l'utilisateur, et suite à demande écrite donnant lieu à examen pour dérogation au bac, la CCPC mettra à sa disposition des sacs prépayés.

Dans le cas d'une résidence secondaire, et suite à demande écrite donnant lieu à examen pour dérogation au bac, la possibilité est donnée à l'administré d'acheter des sacs prépayés.

La redevance due par l'utilisateur utilisant les sacs prépayés sera constituée :

- de la part « service » exposée à l'article 5.1.
- de la part « foyer » calculée en fonction de la grille de dotation figurant à l'article 5.2, en fonction du nombre de personne au foyer (qui détermine le volume du bac qui aurait dû être attribué).
- de l'achat des sacs prépayés (sacs de 50 litres conditionnés en rouleau de 25 unités) délivrés par la CCPC – 9 boulevard Livras 89580 Coulanges La vineuse, au tarif fixé par la délibération en vigueur.

Un usager, déjà équipé de bacs à déchets, pourra faire la demande de sacs prépayés afin de couvrir des besoins complémentaires ponctuels. Ils seront délivrés selon les conditions décrites ci avant.

#### **Art. 5.4.- Tarifification des résidences secondaires**

Quelque soit le temps de séjour dans la résidence secondaire, le tarif appliqué aux résidences secondaires est fixé à :

- une part « service »
- une part « foyer » forfaitaire
- une part « incitative » :
  - correspondant au nombre annuel de levées du conteneur, étant précisé que le montant de la part incitative ne sera jamais inférieur à 12 levées facturées annuellement (idem 5.1).
- ou
- correspondant à l'achat des sacs prépayés (sacs de 50 litres conditionnés en rouleau de 25 unités) délivrés par la CCPC – 9 boulevard Livras 89580 Coulanges La vineuse, au tarif fixé par la délibération en vigueur.

#### **Art. 5.5.- Dispositions spécifiques pour les professionnels usagers**

Les usagers non domestiques sont redevables de la redevance selon les modalités qui suivent :

- ✓ Dans le cas où le professionnel ne produit pas d'ordures ménagères résiduelles, celui-ci n'est pas doté en bac et la redevance est égale à la part « service ».
- ✓ Dans le cas où un (ou plusieurs) bac(s) est (ou sont) affecté(s) à un lieu d'activité, la redevance est due par l'utilisateur non domestique selon le mode de calcul de l'article 5.
- ✓ Dans le cas où le professionnel ne possède pas de bac à ordures ménagères résiduelles par impossibilité de stockage du bac, et utilise la possibilité des sacs prépayés auprès de la CCPC pour la collecte de ses ordures ménagères, la redevance se compose des éléments suivants :

- de la part « service » exposée à l'article 5.1.
- de la part « foyer » indexée sur un volume forfaitaire de 80 litres
- de l'achat des sacs prépayés, délivrés par la CCPC – 9 boulevard Livras 89580 Coulanges La vineuse, selon les conditions décrites à l'article 5.3

En tout état de cause, le professionnel est redevable d'autant de parts « service » fixes que de lieux d'activités professionnelles.

Dans le cas où le choix de l'administré est la mise à disposition d'une dotation séparée pour son usage domestique et son usage professionnel, une redevance sera émise pour chacune des entités facturables selon les règles précédemment écrites.

Dans le cas contraire, où l'administré choisit une dotation commune pour ses deux usages :

1- la redevance totale due se compose de :

- deux parts « service »
- une part « foyer » indexée sur le volume du bac mis en place (prenant en compte l'ensemble des besoins des 2 activités)
- une part « incitative » correspondant au nombre de levées du bac en place.

2- une facture est émise pour chaque usager, et déterminée à proportion du volume affecté à chaque usage correspondant.

### **Tarif forfaitaire pour les professionnels, qui souhaitent s'équiper de bacs jaunes (emballages + papiers) et/ou de bacs verts (fermentescibles)**

Ce forfait comprendra la mise à disposition du bac, la collecte et le traitement de ces déchets recyclables ou compostables.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION**

### **Art. 6.1.- Redevable**

La redevance est facturée à l'occupant du foyer ou au professionnel producteur du déchet, usagers du service public.

Lorsqu'une dotation séparée ou commune est mise à disposition du foyer et au professionnel à la même adresse géographique, chacun de ces deux usagers sont redevables d'une redevance selon les modalités décrites précédemment.

Tout usager ou candidat usager devra informer la Communauté de Communes de tout changement dans sa situation conformément à l'article 7 du présent règlement. Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer, par écrit, la CCPC sinon elle se verra facturer les redevances dues par son successeur.

#### Art. 6.2.- Périodicité de la facturation

La facturation est semestrielle : juillet et janvier

#### Art. 6.3.- Pénalités

En cas de déclaration erronée, ou de non déclaration, de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible d'une majoration du tarif pour l'année concernée représentant 50 % du montant maximum de la redevance qui lui aurait été appliqué si celui-ci avait effectué une déclaration régulière.

En cas de refus non justifié de bac par un usager, il sera facturé à ce dernier la redevance totale suivante :

- la part « service »,
- la part « foyer » calculée par la CCPC selon les règles fixées à l'article 5 du présent règlement,
- une pénalité correspondante à 2 fois la part « foyer ».

### **ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS**

#### Art. 7.1.- Règles de proratisation

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service sont pris en compte lors de la facturation sous la forme d'une régularisation.

Les changements pris en compte sont :

- les emménagements
- les déménagements
- les modifications de la composition du foyer (naissance, décès, départ, arrivée,...)

Cette prise en compte s'effectue selon la règle du *pro rata temporis* suivante :

- tout changement intervenant entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois est pris en compte dès le 1<sup>er</sup> de ce mois ;
- tout changement entre le 16 au 31 du mois est pris en compte dès le 1<sup>er</sup> du mois suivant.

L'événement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la mise en place, le changement ou le retrait du bac.

#### Art. 7.2.- Justificatifs à produire

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien fondé de sa demande de modification du service rendu, doit produire des documents suffisamment probants, qui peuvent notamment être :

- Copie de l'acte de décès ou du certificat de naissance,
- Copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer,

- Copie de l'état des lieux de sortie du logement ou copie de l'acte de vente, copie du bail pour les locataires
- Attestation contresignée par le maire justifiant des modifications du nombre de personnes dans le foyer
  
- Copie de l'avis d'imposition
- Justificatif du nouveau domicile des enfants, élèves, étudiants, ayant quitté le domicile parental
- Justificatif de cessation d'activité, de création d'activité, dans le cas d'un usager « professionnel »

Ces documents doivent être déposés ou envoyés par lettre RAR à la mairie du domicile.

#### Art. 7.3.- Délai de prévenance

L'usager est tenu de signaler tout changement dans sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal de deux mois suivant la date d'émission de la facture semestrielle, à défaut de quoi ces changements ne pourront pas être pris en compte lors de la prochaine facturation.

La régularisation, si nécessaire, sera réalisée dans un délai de trois mois après la date d'émission de la facture semestrielle.

### **ARTICLE 8 : MODALITE DE RECOUVREMENT**

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de VERMENTON - place Jean Jaurès - 89 270 VERMENTON.

La Trésorerie est compétente pour procéder à un échelonnement de paiement, en cas de besoin, en accord avec la CCPC.

Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public par chèque bancaire ou espèces. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public. En cas de difficulté de paiement, les usagers peuvent se tourner vers leurs services sociaux.

mars 2010

Jean Noël LOURY  
Président